19 mars 2002 **02.111**

**Interpellation interpartis – socialiste et PopEcoSol**

## Hospitalité et respect de la légalité se conjuguent mal avec ouverture prolongée des magasins

Les soussigné(e)s ont pris connaissance du projet d'arrêté du Conseil d'Etat d'autoriser l'ouverture prolongée de certains magasins durant Expo.02, alors que 95% des vendeuses et des vendeurs interrogés la refusent parce que l'obligation de travailler le soir et le dimanche représenterait une inévitable dégradation de leurs conditions de vie.

Sérieusement préoccupé(e)s par le peu de cas qui semble être fait de cet avis et soucieux du respect de la législation en vigueur, tant sur le plan cantonal que fédéral, nous souhaitons interpeller le Conseil d'Etat sur les points suivants:

– L'article 18 de la loi cantonale sur la police du commerce habilite le Conseil d'Etat à "autoriser les magasins d'une commune (...) à ouvrir le dimanche (...) ou à rester ouverts jusqu'à 22 heures (…)" en présence de "circonstances exceptionnelles de caractère commercial ou touristique". Expo.02 constitue bien une telle circonstance exceptionnelle, mais comment le Conseil d'Etat justifie-t-il une dérogation valable pour l'ensemble du canton alors que la loi n'envisage de dérogation que dans une seule commune?

– A supposer que la loi autorise des dérogations dans plus d'une commune, le Conseil d'Etat considère-t-il vraiment que les retombées de cette circonstance exceptionnelle que constitue Expo.02 se font sentir de la même manière sur l'ensemble du territoire du canton?

– Le Conseil d'Etat a-t-il pris en compte l'article 27 de la loi sur la police du commerce qui précise bien que l'extension des heures d'ouverture d'un magasin ne préjuge pas du droit d'employer du personnel pendant les heures en question puisque ce droit relève de la législation fédérale?

– Le Conseil d'Etat considère-t-il que son projet d'arrêté se concilie avec les exigences de la loi fédérale sur le travail qui interdit le travail de nuit et du dimanche?

– Le Conseil d'Etat est-il conscient que la législation fédérale n'autorise de dérogation à l'interdiction du travail du dimanche que pour les "entreprises situées en région touristique"?

– Le Conseil d'Etat pense-t-il sérieusement que les entreprises soumises à son projet d'arrêté répondent à la définition légale qui veut qu'elles

  – répondent aux besoins spécifiques des touristes;
  – soient situées dans une station proposant cures, sports, excursions ou séjours de repos;
  – soient situées dans un lieu où le tourisme joue un rôle prépondérant;
  – soient situées dans un lieu où le tourisme est sujet à de fortes variations saisonnières;
  – soient actives pendant la saison touristique.

Pour nous montrer un hôte accueillant, ne vaut-il pas mieux éviter pareilles entorses à la légalité et préférer la qualité de vie de toute la population neuchâteloise à un dangereux précédent?

**L'urgence est demandée.**

*Signataires:* M. Ebel, A. Crameri, D. Perdrizat, A. Bovet, François Cuche, M. Guillaume-Gentil-Henry, D. Schürch, M. Debély, M.-C. Jeanprêtre Pittet, C. Bertschi, C. Stähli-Wolf, A. Bringolf, C. Renevey, D. de la Reussille, Pierrette Erard, C. Mermet, C. Borel, O. Duvoisin, M. Juan, A. Blaser, F. Perrin-Marti, G. Santschi, P. de Pury, J.-C. Berger, B. Bois, F. Bonnet, C. Gehringer, Patrick Erard, N. de Pury, J.-P. Veya, M. Droguett, J. Kuhn-Rognon, F. Staehli, S. Vuilleumier, Frédéric Cuche et G. Ory.